

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2025- 214
du 13 JUIN 2025

portant abrogation de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-275 du 13 décembre 2024 mettant en demeure la société NovAsco de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 prenant acte du changement d'exploitant : société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le courrier du 20 septembre 2024 de la société NOVA METAL informant le préfet de la Moselle de la reprise totale des activités de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 de la société NovAsco informant le préfet de la Moselle du changement du nom de la société NOVA METAL par NovAsco ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-275 du 13 décembre 2024 mettant en demeure la société NovAsco de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2025 ;

Considérant que l'exploitant a transmis sur la plateforme GIDAF les résultats des prélèvements et analyses réalisés pour les mois de décembre 2024, janvier et février 2025 ;

Considérant que les analyses contiennent les 28 substances mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS, ainsi que l'analyse du paramètre AOF ;

Considérant que les limites de quantification des substances PFAS et du paramètre AOF sont respectées ;

Considérant que les prélèvements ont été sous-traités à la société Ginger Leces pour l'ensemble des échantillonnages réalisés, qui est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;

Considérant que les analyses sont réalisées par l'organisme Al-West Agrolab accrédité RVA aux Pays-Bas (équivalent accréditation COFRAC en France) pour l'ensemble des mesures réalisées ;

Considérant que les prélèvements en sortie de la station sont effectués sur un échantillonnage 24 heures proportionnel au débit ;

Considérant que ces constats permettent de conclure au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et donc de lever la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-275 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-275 du 13 décembre 2024 mettant en demeure la société NovAsco de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange, est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NovAsco.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires d'Hagondange et Talange.

A Metz, le 13 JUIN 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>